

Unité bi-départementale des Landes et des Pyrénées-
Atlantiques
Cité Galliane
9 avenue Antoine Dufau
40000 Mont-de-marsan

Mont-de-marsan, le 01/09/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 04/07/2025

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

SPD (Sté Pétrolière de Dépôts)

10 Rue du Thabor
35000 Rennes

Références : -

Code AIOT : 0005201733

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 04/07/2025 dans l'établissement SPD (Sté Pétrolière de Dépôts) implanté 827, Rue de la Ferme de Carboué ZI Mi-Carrère 40000 Mont-de-Marsan. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Action nationale PFAS

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SPD (Sté Pétrolière de Dépôts)
- 827, Rue de la Ferme de Carboué ZI Mi-Carrère 40000 Mont-de-Marsan
- Code AIOT : 0005201733

- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil haut
- IED : Non

La société SPD est une société de stockage et de distribution d'hydrocarbures (site SEVESO seuil haut).

Thèmes de l'inspection :

- AN25 PFAS mousses

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Déclaration des résultats GIDAF	Arrêté Ministériel du 20/06/2023, article 4	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
3	Liste des substances PFAS	Arrêté Ministériel du 20/06/2023, article 2	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
6	Mesures de suppression / réduction	Code de l'environnement du 09/07/2025, article L. 110-1, L. 523-6-1	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
2	Rejets aqueux de PFOS	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 32	Sans objet
4	Définition d'un plan d'action de suppression / réduction des PFAS	Code de l'environnement du 09/07/2025, article L. 181-14	Sans objet
5	Mesures d'investigation	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 2	Sans objet
7	Mesures de surveillance	Arrêté Ministériel du 02/02/2018, article 2	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La société SPD doit rechercher la présence de PFAS dans les émulseurs stockés sur site. Un plan d'action devra être établi le cas échéant.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Déclaration des résultats GIDAF

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/06/2023, article 4

Thème(s) : Actions nationales 2025, Restitution des résultats sur GIDAF

Prescription contrôlée :

L'exploitant transmet les résultats commentés de ces campagnes d'analyse, par voie électronique, à l'inspection des installations classées au plus tard le dernier jour du mois suivant chaque campagne. Ces résultats sont transmis conformément à l'arrêté du 28 avril 2014 susvisé.

Constats :

Aucune analyse n'a été réalisée.

En temps normal, le site ne génère pas de rejets autres que les rejets d'eaux pluviales provenant des bacs de rétention et de la zone où se trouvent les postes de chargement des camions.

En cas d'incendie, les eaux d'extinction incendie sont dirigées vers le bassin de confinement au Nord du site. Ce bassin ne dispose pas de surverse. Si le niveau vient à monter, une pompe est activée et dirige le surplus vers le décanteur à l'entrée du site (rejet dans le réseau de la ville). L'exploitant a indiqué en séance qu'historiquement des tests des moyens de lutte contre l'incendie avec utilisation des émulseurs ont été réalisés mais ce n'est plus le cas depuis plusieurs années.

Or l'art. 3. de l'arrêté ministériel du 20/06/2023 susvisé précise que "Les émissaires d'eaux de ruissellement des zones où ont été utilisées des mousses d'extinction d'incendie en quantité significative sont également concernés par cette campagne".

Un doute subsiste quant à la présence de PFAs dans les émulseurs employés sur le site (cf. fiche constat 3 ci-après)

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

En lien avec la demande de la fiche constat 3, l'exploitant justifie que les émulseurs utilisés dans le passé ne contenaient pas de PFAS. Il transmet les justificatifs à l'inspection sous 1 mois. Faute de justificatif, il réalise la campagne de mesures prévue à l'article 3 de l'arrêté ministériel du 20/06/2023 susvisé le cas échéant sous 3 mois. La campagne de recherche de PFAS porte sur chaque point de rejet aqueux de l'établissement.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 1 mois

N° 2 : Rejets aqueux de PFOS

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 32

Thème(s) : Actions nationales 2025, Respect de la valeur limite d'émission en PFOS de 25 µg/L

Prescription contrôlée :

4 - Autres substances dangereuses entrant dans la qualification de l'état des masses d'eau

Par ailleurs, pour toutes les autres substances susceptibles d'être rejetées par l'installation, les eaux résiduaires rejetées au milieu naturel respectent les valeurs limites de concentration suivantes : [...]

Acide perfluorooctanesulfonique et ses dérivés* (PFOS) (45298-90-6 ; 6561) ≤ 25 µg/l

Les substances dangereuses marquées d'une * dans le tableau ci-dessus sont visées par des objectifs de suppression des émissions et doivent en conséquence satisfaire en plus aux dispositions de l'article 22-2-III du présent arrêté.

Constats :

Le site ne génère pas de rejets aqueux autres que les rejets d'eaux pluviales.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Liste des substances PFAS

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/06/2023, article 2

Thème(s) : Actions nationales 2025, Réalisation et tenue à jour de la liste de PFAS

Prescription contrôlée :

L'exploitant d'une installation mentionnée à l'article 1^{er} établit, sous trois mois, la liste des substances PFAS utilisées, produites, traitées ou rejetées par son installation, ainsi que des substances PFAS produites par dégradation. Il tient cette liste à jour à la disposition de l'inspection des installations classées.

Si de telles substances ont été utilisées, produites, traitées ou rejetées avant l'entrée en vigueur du présent arrêté, elles sont également mentionnées en tant que telles dans la liste, ainsi que la date à laquelle elles sont susceptibles d'avoir été rejetées.

Constats :

Documents consultés :

- liste des émulseurs stockés à Mont de Marsan (édition du 11/02/2025)
- FDS BIO HYDROFILM 6 de la société BIO-EX (version 3 du 14/03/2000)
- FDS PETROFILM 6 de la société EAU ET FEU (version P13-1 du 09/09/2004)
- FDS PROFLEX de la société PROFOAM (révision 0 du 14/10/2009)
- Devis EAU ET FEU n° DV27842 du 01/07/2025

L'exploitant ne dispose d'aucune liste des substances PFAS potentiellement présentes sur site. Il a été indiqué en séance que seuls les émulseurs sont susceptibles de contenir des PFAS sur site.

Le site dispose des stockages d'émulseurs suivants :

Cuve Jaune 1 :

- 1 compartiment de 15 m³ contenant l'émulseur PETROFILM 6 (fournisseur EAU ET FEU)
- 1 compartiment de 14,5 m³ contenant l'émulseur BIOFILM 6 (fournisseur EAU ET FEU)

Cuve Jaune 2 :

- 1 compartiment de 15,5 m³ contenant l'émulseur PROFLEX 3 (PROFOAM)
- 1 compartiment de 15 m³ contenant l'émulseur PROFLEX 3 (PROFOAM)

Cuve Cadiou 2G noire : 9,5 m³ d'émulseur HYDROFILM 6 (BIO-EX)

Cuve Cadiou 2D noire : 10 m³ d'émulseur BIOFILM 6 (EAU ET FEU)

Total des réserves d'émulseur du site : 79,5 m³

L'exploitant a indiqué s'être renseigné par téléphone auprès des fournisseurs (EAU ET FEU, PROFOAM et BIO-EX) afin de savoir si les émulseurs contenaient des PFAS mais cette demande n'a pas abouti.

Les fiches de données sécurité présentées en séance sont trop anciennes (éditions datant de 2000, 2004 ou 2009 pour éventuellement faire apparaître des informations concernant la présence de PFAS).

L'exploitant a présenté un devis pour rechercher la présence éventuelle de PFAS/PFAS dans les différents émulseurs.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit confirmer la présence ou l'absence de PFAS dans ses émulseurs en faisant analyser ses émulseurs (méthode TOP ASSAY) ou en obtenant une réponse écrite des fabricants indiquant que les émulseurs ne contiennent pas de substances PFAS dans un délai de 3 mois.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 3 mois

N° 4 : Définition d'un plan d'action de suppression / réduction des PFAS

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 09/07/2025, article L. 181-14

Thème(s) : Actions nationales 2025, Élaboration d'un plan d'action pour supprimer / réduire les PFAS

Prescription contrôlée :

Toute modification substantielle des activités, installations, ouvrages ou travaux qui relèvent de l'autorisation environnementale est soumise à la délivrance d'une nouvelle autorisation, qu'elle intervienne avant la réalisation du projet ou lors de sa mise en œuvre ou de son exploitation.

En dehors des modifications substantielles, toute modification notable intervenant dans les mêmes circonstances est portée à la connaissance de l'autorité administrative compétente pour délivrer l'autorisation environnementale dans les conditions définies par le décret prévu à l'article L. 181-32.

L'autorité administrative compétente peut imposer toute prescription complémentaire nécessaire au respect des dispositions des articles L. 181-3 et L. 181-4 à l'occasion de ces modifications, mais aussi à tout moment s'il apparaît que le respect de ces dispositions n'est pas assuré par l'exécution des prescriptions préalablement édictées.

Constats :

L'exploitant a indiqué en séance avoir chiffré les différentes actions à mettre en œuvre :

- élimination des émulseurs contenant des PFAS : 1 500 €/m³ (119 250 € si tous les émulseurs sont concernés) ;
- achat des nouveaux émulseurs : 90 000 € ;

- nettoyage des installations : 40 000 €.

L'exploitant a ajouté que les nouveaux émulseurs n'ont pas forcément la même viscosité que les anciens et qu'il sera certainement nécessaire de remplacer les équipements actuels (en cours de chiffrage). Les investissements à venir sont lourds, d'autant plus que l'exploitant n'a pas pour l'instant de garantie sur la durée du renouvellement de la concession avec la base militaire. En outre, l'exploitant a indiqué que, contractuellement, la base militaire pouvait venir se servir dans les réserves de SPD en cas de besoin (raison pour laquelle les réserves d'émulseurs sont aussi conséquentes sur site). Un changement d'émulseur peut poser problème pour la base aérienne. Dans le cas où il faudrait éliminer toutes les réserves d'émulseur, l'exploitant réfléchit à éliminer les anciens émulseurs petit à petit.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'Inspection rappelle que le site doit respecter les échéances réglementaires concernant les restrictions / interdictions des PFAS dans les émulseurs. Par ailleurs, avant de changer d'émulseur, le site devra mettre à jour son étude hydraulique (bonne suffisance du dimensionnement des installations).

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Mesures d'investigation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 2

Thème(s) : Actions nationales 2025, Recherche des causes des émissions en PFAS et/ou en AOF

Prescription contrôlée :

L'exploitant prend les dispositions nécessaires dans la conception l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

-prévenir l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour les intérêts protégés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

Constats :

Documents consultés :

- *Registre défense incendie* ;
- *Rapport de visite Chrono Feu du 09/09/2024*.

L'exploitant a indiqué que seuls les émulseurs sont susceptibles de contenir des PFAS. Le rapport de vérification des extincteurs a été présenté et confirme que tous les extincteurs présents sur site sont des extincteurs à poudre.

Un devis (non signé) datant du 01/07/2025 a été présenté en séance pour la recherche de PFAS dans les émulseurs (cf point n°3).

Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Mesures de suppression / réduction

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 09/07/2025, article L. 110-1, L. 523-6-1

Thème(s) : Actions nationales 2025, Mise en œuvre de mesures de réduction/suppression des rejets

Prescription contrôlée :

Article L. 110-1 CE :

1° Le principe de précaution, selon lequel l'absence de certitudes, compte tenu des connaissances scientifiques et techniques du moment, ne doit pas retarder l'adoption de mesures effectives et proportionnées visant à prévenir un risque de dommages graves et irréversibles à l'environnement à un coût économiquement acceptable.

Article L. 523-6-1 CE :

La France se dote d'une trajectoire nationale de réduction progressive des rejets aqueux de substances perfluoroalkylées et polyfluoroalkylées des installations industrielles, de manière à tendre vers la fin de ces rejets dans un délai de cinq ans à compter de la promulgation de la loi n° 2025-188 du 27 février 2025 visant à protéger la population des risques liés aux substances perfluoroalkylées et polyfluoroalkylées.

Cette trajectoire, la liste des substances concernées ainsi que les modalités de mise en œuvre du présent article sont précisées par décret.

Constats :

Les mesures prévues par l'exploitant sont pertinentes mais ne sont pas formalisées par écrit.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

En cas de présence de PFAS dans les émulseurs, l'exploitant doit expliciter la stratégie à mettre en œuvre pour supprimer les PFAS du site (délai 3 mois), accompagnée d'un échéancier.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 3 mois

N° 7 : Mesures de surveillance

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/2018, article 2

Thème(s) : Actions nationales 2025, Surveillance des rejets aqueux de l'établissement

Prescription contrôlée :

L'exploitant prend les dispositions nécessaires dans la conception l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- respecter les valeurs limites d'émissions pour les substances polluantes ;
- gérer les effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques et réduire les quantités rejetées ;

Constats :

Le site n'a pas de rejets aqueux autres que les rejets d'eaux pluviales.

Type de suites proposées : Sans suite